



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 43
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réaménagement du camping sur la commune du Lion d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5673 relative au réaménagement d'un camping sur la commune du Lion-d'Angers, déposée par la commune du Lion-d'Angers et considérée complète le 8 novembre 2021 ;
- Vu la décision n°2021-5673 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 6 décembre 2021 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Etienne GLEMOT, Maire du Lion-d'Angers, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 28 décembre 2021.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- que le site est concerné par le risque inondation ; qu'une trame « zone inondable » correspondant au plan de prévention des risques inondations (PPRi) des Vals Oudon-Mayenne, approuvé le 6 juin 2005, est apposée sur l'intégralité du périmètre du camping, majoritairement située en zone d'aléas fort et très fort (R3, R4) ; que le remaniement prévu devra donc être réalisé au niveau du terrain actuel, à offre constante (100 places) et sans faire obstacle à l'écoulement des crues, en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols ; que les résidences mobiles de loisirs et les tiny-house sont autorisées par le PPRi sous réserve qu'elles conservent des moyens de mobilité permanents (mais que le code de la route interdit à la circulation les résidences mobiles de loisirs, qui devront être transportées par camion sur la voie publique) ; qu'ainsi, l'ensemble des

hébergements et la guinguette présentent un caractère évacuable ou démontable en moins de 24 heures et qu'en cas de crue, le stockage de ces éléments sera assuré sur le site de la Sablonnière ; que les 15 bivouacs, tentes accompagnées d'une structure légère implantée sur technopieux/vis, et les 2 bivouacs appontés sont assimilés à des habitations légères de loisirs (HLL), non autorisées conformément à l'article 1.2.1 s du PPRi ; que ces derniers augmentent la capacité d'accueil du camping de 2 hébergements, ce qui n'est pas autorisé par le PPRi et est contraire aux objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;

- que le plan de zonage du PLU fait apparaître, sur la partie nord du camping, une trame signalant la présence d'une zone humide identifiée lors d'un inventaire réalisé en 2010 ; que l'étude spécifique de mars 2021 a confirmé cette zone humide et révélé l'existence d'une seconde zone humide au sud du site, en bordure de la route de Château-Gontier, ce qui porte la surface totale de zone humide à environ 6 200 m² sur le site ; que le projet entraînera la destruction de 766 m² de zones humides compensées par la remise en fonction des 5 434 m² de zones humides restantes sur le site (en réduisant l'imperméabilisation et la pression d'activités), par l'extension de 796 m² de zones humides et par la création de 960 m² de noues et de cunettes végétalisées, favorisant ainsi les liens entre les deux zones humides du site ; que le dossier ne précise pas si ces zones humides restaurées seront délimitées physiquement en dehors des cheminements, afin d'éviter un piétinement des usagers en période de fonctionnement du camping ; que notamment la zone humide recréée à côté de la future guinguette risque d'être utilisée par les campeurs et perdre ainsi de sa valeur et que l'installation de tiny-houses sur la zone humide située au nord du camping risque d'impacter cette zone humide et de gêner sa complète restauration ;
- qu'une haie bocagère, située en périphérie nord du camping, est protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que la requalification du camping s'organise à l'appui de cette trame végétale existante ; que, si de nouveaux sujets sont plantés, différents alignements de peupliers seront supprimés, notamment ceux situés en bordure de la route de Château-Gontier et ceux présents sur la zone humide recensée au nord du site ;
- que des mesures s'avéreront nécessaires concernant la nature des engins utilisés pour aménager le site, afin de ne pas abîmer les zones humides et de ne pas trop remanier le terrain ;
- que le camping est partiellement inclus au sein d'une zone de présomption archéologique et qu'une servitude d'utilité publique de type AC1 (périmètre de monument historique) s'exerce sur l'intégralité du périmètre d'emprise du projet ;
- que le projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ; que toutefois le site Natura 2000 des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumettè », composé notamment de prairies semi-naturelles humides (habitat d'intérêt communautaire), est situé à 1,2 km du projet et qu'aucune analyse de la connexion potentielle des zones humides présentes sur le site du camping avec celles du site Natura 2000 n'est produite et que l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 ne peut être démontrée ;
- que le projet est situé en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire », qui référence à des habitats humides où sont inventoriées des espèces rares ou protégées comme des orchidées ; que des précisions sont attendues sur la manière dont ont été conduits les inventaires flore (en ou hors période de

fonctionnement du camping) ayant conclu à l'absence de flore protégée ou digne d'un intérêt particulier sur le site du projet ;

- que les modalités (espèces recherchées, périodes, moyens) des inventaires faune ne sont pas précisés ; que l'abattage des peupliers, notés comme dangereux, n'exclut pas la présence d'insectes saproxylophages protégés comme le Grand capricorne ou la Rosalie des Alpes ; que ces éléments devront être appréciés avant la coupe des arbres ainsi que la temporalité des travaux (idéalement entre octobre et février) afin d'éviter tout risque de destruction de l'avifaune en période de reproduction ; qu'un inventaire des chiroptères en amont devra également permettre de définir le niveau d'enjeux de ces espèces sur le site du projet ;

Considérant que la suppression des deux bivouacs appointés, prévus initialement, permet de maintenir la capacité d'accueil du camping à 100 hébergements, ce qui répond aux prescriptions du PPRI et du PGRI ; que les modifications sur l'installation des 15 bivouacs ayant été apportées (montés sur un châssis avec roues, conservant des moyens de mobilités permanents et pouvant être remorqués), ces bivouacs ne sont plus assimilables à des Habitations Légères de Loisirs (HLL) ; que l'ensemble des hébergements peut être évacué et/ou démonté en moins de 24H sans faire obstacle au bon écoulement des eaux en crue, qu'à la lecture de ses nouveaux éléments, l'incompatibilité précédemment exprimée au titre du PPRI est levée ;

Considérant que, même si le camping existe depuis 50 ans, les compléments n'apportent pas de justifications sur l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 le plus proche ; que les compléments apportés sur la gestion de la protection des zones humides semblent bien répondre aux enjeux de conservation ; que les enjeux sur la biodiversité auraient mérité une analyse complémentaire afin d'identifier l'utilisation du site par les chiroptères et la présence potentielle d'espèces protégées pouvant être abritées dans les peupliers qui seront abattus, hors période de nidification entre octobre et février.

Considérant que le projet prévoit une mise aux normes du réseau d'assainissement des eaux usées dans l'emprise des voiries existantes afin de remplacer l'existant devenu vétuste ;

Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un camping sur la commune du Lion-d'Angers est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Etienne GLEMOT, Maire du Lion-d'Angers, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 FEV. 2022

Le Préfet


Didier MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr